

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION

**Réglementant la circulation lors des travaux de réfection de chaussée en bicouche
« Voie communale n°4 d'Archigny à la Route Départementale n°6 »**

N° 58/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée MRY chez SIG IMAGE, Technopole Izarbel-2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART représenté par Monsieur GRELLIER Maxime ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux relatifs à la réfection de chaussée la circulation sera réglementée.

ARRETE

ARTICLE I : À compter du 2 juin 2025 et ce pour une durée de 19 jours, la circulation sur la voie communale n°4 d'Archigny à la Route Départementale n°6 sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits dans les deux sens de la circulation. Un itinéraire de déviation sera prévu par les chemins communaux.

Rue Roger Furgé prendre la rue George Pouvreau, direction la voie communale n°Y1 de Monthoiron à Sainte Radegonde par Archigny, puis la voie communale n°Y27 et enfin le chemin rural dit de la Pascrière. Voir plan annexe

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation par feux tricolores seront assurées par les soins de l'entreprise MRY chez SIG IMAGE.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 21 mai 2025

**Le Maire,
Jacky ROY**

